Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 17/01/2025 - 755 - 1989 D 00206 - 350 453 031 - A.B.C.E

Certifié conforme à l'original

Catarina CLEMENTE DE BARROS
Avocat au Barreau de NICE
51 rue Pastorelli - 06000 NICE
T:+33 (9) 72 62 90 97 F: +33 (9) 72 62 91 06
avocat.clementedebarros@gmail.com

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 21/10/2024 Dossier 2024 00021037, référence 0604P61 2024 A 02057
Enregistrement : 6250 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Six mille deux cent cinquante Euros
Montant reçu : Six mille deux cent cinquante Euros

CESSION DE

Société C.

dont le siège social est à NICE, 80, BD du Righi, au capital de 152,45 €,
Identifiée au RCS de Nice sous le n° 350453031.

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur Carl André François BONJOUR,
Salarié,
Demeurant à MAZAN (84380) 151 Grande Rue.
Né à NICE (06000) le 27 octobre 1996.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Mona EL FAHAM veuve BONJOUR
Née le 19 aout 1974 à BEYROUTH (LIBAN)
Demeurant immeuble Astoria, rue Charles de Gaulle, Quartier El Manara, BEYROUTH (LIBAN) ;
Veuve de Monsieur Bernard BOUJOUR
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité libanaise.
Non Résident au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommé les cédants,

D'UNE PART,

2/ Madame Alexandra Eda Paulette BONJOUR,
Médecin,
Demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (06270) 8 allée de la pinède.
Née à NICE (06000) le 28 avril 1984.
Divorcée de Monsieur Thomas Loïc Gaëtan GUILLAUME suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NICE (06000) le 20 janvier 2015, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ci-après dénommé le cessionnaire,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société Civile SCI A.B.C.E a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage commercial ou d'habitation
- la construction ou l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location des biens immobiliers acquis ou édifiés par la société :
- plus particulièrement l'acquisition des droits et biens immobiliers sis "Les Charmes de Cimiez" 24, avenue Scuderi 06100 NICE
- la conclusion d'un contrat de bail :
- éventuellement et accessoirement la revente des ensembles immobiliers acquis ou édifiés par elle :
- la prise de participation dans toute société ayant le même objet civil;
- et plus généralement, toutes opérations immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigne pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé du 28 mars 1989.

Son capital s'élève à la somme de 152,45 euros divisé en 100 parts de 1,5245 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

A jour de la présente cession, les parts sont ainsi détenues :

1) Indivision Succession Bernard BONJOUR à concurrence de 25 parts numérotées de 76 à 100 réparties comme suit :

- Madame Mona BONJOUR : ¼ en pleine propriété
- Monsieur Carl BONJOUR : ¾ en pleine propriété

2) Madame Catherine BONJOUR : 25 parts numérotées 51 à 75
3) Madame Alexandra BONJOUR : 50 parts numérotées 1 à 50 à la suite du partage successoral intervenu le 23 avril 2024;

Les cédants déclarent qu'aucune modification statutaire n'est intervenue depuis sa constitution et que les caractéristiques de la société sont celles relatées ci-après.

Origine de propriété :

Les cédants possèdent dans la Société SCI A.B.C.E. 25 parts sociales numérotées de 76 à 100, de 1,5245 euros chacune, à la suite de la succession de Monsieur Bernard BONJOUR décédé le 10 mars 2006 tel qu'établi sur l'acte de notoriété du 23 mai 2008.

Ces parts sont entièrement libérées.

Biens détenus :

La SCI ABCE est propriétaires de deux ensembles immobiliers comme il suit :

1/ Dans un ensemble immobilier sis à Nice, au 24 avenue Scuderi 06000 NICE résidence « LES CHARMES DE CIMIEZ », cadastré Section HK n°102, les lots suivants :

Le lot CENT QUATRE VING DIX (n°190)

Un appartement de trois pièces principales, située au premier étage, escalier « MELISANDRE » et portant le numéro au plan 106, figurant sous le lisera rouge et composé de :
Hall d'entrée- placard, séjour, deux chambres, dégagement, cuisine, salle de bains, water-closet et balcon.

Avec les 1590/100 000èmes des parties communes de l'immeuble,
Les 230/10 000èmes des charges de chauffage,
Les 195/10 000èmes des charges générales,
Et les 127/10 000èmes des charges d'ascenseur :

Le lot numéro CENT DEUX (n°102)

Un parking situé au premier sous-sol commun portant le numéro 4 au plan.
Avec les 124/100.000 èmes des parties communes de l'immeuble ;
Et les 17/10.000 èmes des charges générales

Le lot numéro SOIXANTE-QUATORZE (n°74)
Une cave située au deuxième sous-sol commun, portant le numéro 28 au plan,
Avec les 21/100.000èmes des parties communes de l'immeuble
Et les 4/10.000 èmes des charges générales.

Origine de propriété :

Par acte authentique reçu le 09 mai 1989 par Maitre Jean-Claude DESMARIS, Notaire à Nice, la SCI A.B.C.E a acquis de Monsieur Vincent MORELLI et Madame Gisèle KOSKAS épouse MORELLI, le dit bien immobilier.

LE TOUT évalué à 370.000,00 €

Ledit bien est actuellement loué à Monsieur et Madame CARLOTTI, suivant bail du 8 mars 2024 soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, prévoyant un loyer mensuel, hors provisions sur charges de 1.300 €.

2/ Dans un ensemble immobilier sis à Nice, 35 avenue Paul Arène, cadastré Section MH n°68 les lots suivants :

Le lot NUMERO CENT QUARANTE DEUX (n° 142)
Un appartement de type F1, situé au 2ème étage, escalier A dudit immeuble, composé de : hall d'entrée, salle de séjour avec alcôve, cuisine, salle de bains avec water closet, penderie, et

loggia, portant la lettre B 2 au plan annexé au règlement de copropriété où il figure sous teinte verte et formant le lot 142 de la division. Avec le 74/10.000 ème des parties communes

Le lot NUMERO SIX (n° 6)
Une cave au sous-sol portant le numéro 6 et formant le lot 6 de la division de l'immeuble.
Avec les 5/10.000 € des parties communes.

LE TOUT évalué à 130.000,00 €

Origine de propriété :

Par acte authentique reçu le 11 avril 1991 par Maitre Jean-Paul RICARD, Notaire à Nice, la SCI A.B.C.E a acquis de Monsieur Guy Raphaël Ange PORCU le dit bien immobilier pour un prix de TROIS CENT CINQ MILLE FRANCS (305.000 francs), dont expédition a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Nice.

Ledit bien est actuellement loué à Madame Christelle SOLER, suivant bail du 9 mai 2023 soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, prévoyant un loyer mensuel, hors provisions sur charges de 590 €.

Soit un actif immobilier TOTAL de 500.000,00 € (CINQ CENTS MILLE EUROS) sans garantie de consistance d'actifs et passif.

Procédure d'agrément

L'article 11 des statuts prévoit que

> *« La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.*
> *Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing prive ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, le tout sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. .*
> *La cession est rendue opposable à la société après accomplissement des formalités, conformément aux dispositions prévues à l'article 1690 du Code Civil, à savoir soit par voie de signification de la cession à la société, soit par voie d'acceptation de celle-ci par la gérance dans un acte authentique.*
>
> *Elle est rendue opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.*
>
> *2 - Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants*

Les parts sont cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants du cédant qu'après avoir obtenu l'agrément prévu ci-après, de la part des associés réunis en assemblée sous la forme extraordinaire.

3 - Cession à des tiers

La cession des parts sociales, comme pour les personnes visées, au 2nd alinéa ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément comportant le prix proposé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans les quinze jours suivant la notification.

La Gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision des associés et les modalités dont elle peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par la gérance du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne.

La gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession..

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et e cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible..

L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.»

Par Assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2024, la présente cession a reçu l'agrément de l'ensemble des associés.

Droit de préemption urbain

La présente cession n'est pas soumise au droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L213-1 3°du Code de l'urbanisme, en ce qu'il s'agit d'une sociétés civiles immobilières constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'Acquéreur, qui l'accepte, VINGT-CINQ (25) parts sociales de la Société, numérotées 76 à 100 ainsi que tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts. Il aura seul droit aux dividendes distribués à compter de ce jour.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits des cédants tant envers la SCI qu'envers des

tiers.

Le cessionnaire sera responsable indéfiniment des dettes sociales échues après la prise d'effet de la présente cession. Le cessionnaire s'engage à respecter et à se conformer aux clauses et conditions des statuts de la société ainsi qu'aux obligations attachées à sa qualité d'associé.

ARTICLE 2 - PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 EUROS) s'appliquant aux VINGT-CINQ (25) parts cédées, soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €) la part.
Ce prix a été payé comptant, ce jour, par Madame Alexandra BONJOUR sur le compte CARPA spécialement prévu à cet effet au nom de Maître Catarina CLEMENTE DE BARROS.

ARTICLE 3- REPARTITION DU PRIX

La répartition du prix sera faite par Maitre Catarina CLEMENTE DE BARROS à hauteur de :

- QUATRE VINGT- TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (93.750,00 €), pour Monsieur Carl BONJOUR, correspondant à sa quote-part indivise, soit ¾ en pleine propriété des 25 parts sociales ;
  Le versement sera fait dans les 15 jours à compter de l'enregistrement des présentes sur le compte CARPA de Maitre Eric FORTUNET spécialement prévu à cet effet ;

- TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (31.250,00 €) pour Madame Mona BONJOUR, correspondant à sa quote-part indivise, soit ¼ en pleine propriété des 25 parts sociales ;
  Le versement sera fait dans les 15 jours à compter de l'enregistrement des présentes sur le compte personnel de Madame Mona EL FAHAM veuve BONJOUR ;

Les Cédants, en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - OPPOSABILITE DE LA CESSION

Pour que la présente cession soit opposable à la Société, un exemplaire du présent acte devra lui être signifié, aux frais et à la diligence du Cessionnaire, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession devra être déposé au greffe du tribunal de commerce.

RTICLE 5 - AGREMENT PAR LES ASSOCIES

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été agrée par les associés, par une décision collective en date du 23 avril 2024.

ARTICLE 6 : DECLARATION DU CEDANT

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont intégralement libérées ;
- qu'ils sont propriétaires des parts sociales 76 à 100 à la suite de la succession de Monsieur Bernard BONJOUR,
- qu'ils disposent de la pleine capacité pour céder des parts et qu'il n'existe aucun empêchement à la cession ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne ;
- qu'ils n'ont participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropres à leur destination;
- qu'ils ont régulièrement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé le projet de cession afin de permettre la mise en œuvre de la procédure d'agrément ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- Que les biens appartenant à la Société font l'objet de deux baux d'habitation ci-dessus mentionnés;

ARTICLE 7 : GARANTIE DE PASSIF

Le gérant a établi un état de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société, il ressort de ce document que la société civile n'a aucun passif existant.

Un original de cet état certifié sincère et véritable par le gérant a été remis dès avant ce jour au cessionnaire qui le reconnaît. Une copie certifiée conforme par les deux parties demeurera annexée à chacun des originaux des présentes remis aux parties.

En conséquence les cédants s'engagent à indemniser le cessionnaire de toute diminution de valeur des parts cédées consécutive à la survenance d'un passif effectivement supporté par la société qui serait révélé avant le 1er janvier 2029. La présente garantie porte sur tout passif définitif quel que soit son origine dès lors que celui-ci est né avant la prise d'effet de la présente cession ou dont la cause serait antérieure à cette date. Toutefois les cédants ne garantissent en aucune façon la valeur de l'actif social immobilisé. Ne sera pas considéré comme un passif garanti une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de reporter la charge de l'impôt dans le temps sans augmenter globalement cette imposition.

Les cédants s'obligent à verser au cessionnaire la totalité du passif ainsi révélé, ramené au nombre de parts objet de la cession, sans toutefois que la somme versée puisse excéder le prix de la présente cession ; dès lors, si le passif révélé était supérieur au prix de la présente cession le cédant de convention expresse ne serait tenu d'indemniser le cessionnaire qu'à hauteur de ce prix.

Le cessionnaire devra sans délai informer les cédants de toute réclamation, avis de vérification, assignation ou mise en demeure de payer qui seraient adressés ou signifiés à la société ; en cas de procédure de vérification par les services fiscaux, les cédants seront informés régulièrement de son évolution et sera si nécessaire associé afin de produire tout justificatif ou document en sa possession. En cas de contestation d'une dette le cessionnaire s'engage à associer les cédants aux différentes phases de la procédure en leur permettant de faire valoir leurs éléments de défense.

Lorsque le passif révélé dans les conditions et délais prévus ci-avant sera définitif à l'égard des cédants les recours éventuels étant épuisés ces derniers s'engagent à verser les sommes dues au cessionnaire au titre de la présente garantie de valeur dans un délai de 30 jours à compter de la notification de payer qui leur en sera faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par le cessionnaire.

Cette garantie viendra à expiration le 1er janvier 2029.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

LE cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure collective et qu'il n'est pas susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

ARTICLE 9 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu du cédant les documents suivants concernant la Société :

- un exemplaire à jour des statuts ;

- l'état des inscriptions au registre du commerce et des sociétés ;

ARTICLE 10 – FORMALITES

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts du domicile d'une des parties par les soins du cessionnaire.

Le gérant s'engage à effectuer dans les plus brefs délais les formalités de publicité auprès du greffe du tribunal de commerce. A défaut, les cédants ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de la signification de l'acte à la société en bonne et due forme

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECLARATION POUR

L'ENREGISTREMENT

En application des peines comprises au sein de l'article 1837 du Code Général des Impôts, le prix est exprimé en intégralité par le présent acte.

Le Cédant déclare que les parts sociales cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

Le Cessionnaire supportera l'ensemble des frais d'enregistrement du présent contrat ou du transfert des parts sociales.

La Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des Impôts et elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

L'acte sera enregistré dans le mois à la Recette des impôts compétente. En vue de l'accomplissement de l'enregistrement, le Cédant déclare :

- que les Parts Sociales Cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ; et
- que les droits applicables sur le prix de la présente Cession sont ceux définis à l'article 726, I, 2° du Code général des impôts.

Dès lors il est expressément déclaré que :

- Cette personne morale n'est pas une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI;

- Les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI;

- Le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'engage pas à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

L'assiette des droits de mutation est de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000 EUROS) euros.

En vertu de l'article 726, I, 2° du Code général des impôts, la Cession porte sur des parts sociales d'une société civile immobilière à prépondérance immobilière, qui est assujettie au droit d'enregistrement de 5 %.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE PLUS-VALUE

Les cédants déclarent que la présente cession ne donne pas lieu à imposition au titre de la plus-value en l'absence de d'augmentation de la valeur des parts, entre le jour où en son entrée en possession et le jour de leur cession.

Pour rappel, les cédants possèdent dans la Société SCI A.B.C.E. 25 parts sociales numérotées de 76 à 100, de 1,5245 euros chacune, à la suite de la succession de Monsieur Bernard BONJOUR décédé le 10 mars 2006 tel qu'établi sur l'acte de notoriété du 23 mai 2008.

ARTICLE 14- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à NICE, le 16 octobre 2024 (date de signature électronique)

En 6 originaux, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement

M. Carl BONJOUR	**Mme Mona EL FAHAM veuve BONJOUR**	**Mme Alexandra BONJOUR**

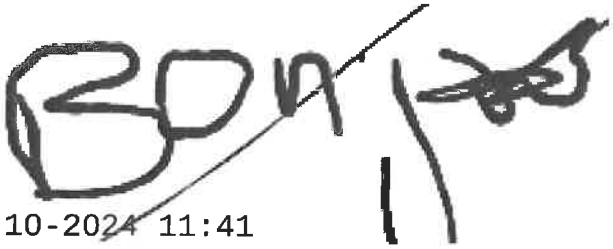
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

certeurope
AN ODDRIVE COMPANY

Document signé : CESSION PARTS SOCIALES ABCE 16-10-2024_A-131963-1510.pdf

Nombre de pages du document : 12 **Signatures :** 3
Réf: A-131963-1510

Emetteur :
Catarina CLEMENTE DE BARROS
avocat.clementedebarros@gmail.com

Signé par	Signature
Carl Bonjour	 16-10-2024 11:49
Mona El faham veuve bonjour	 16-10-2024 11:41
Alexandra Bonjour	 16-10-2024 13:31

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

certeurope
AN ODRIVE COMPANY

Dossier de preuve

Identifiant du document: CESSION PARTS SOCIALES ABCE 16-10-2024-signé-20241016

A-131963-1510

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
Mona EL FAHAM VEUVE BONJOUR	Authentification au service	16/10/2024 11:38:03	Numéro de téléphone	+33621115036
Mona EL FAHAM VEUVE BONJOUR	Signature du document	16/10/2024 11:42:53	Adresse IP	140.248.41.79
Carl BONJOUR	Authentification au service	16/10/2024 11:48:13	Numéro de téléphone	+33645761825
Carl BONJOUR	Signature du document	16/10/2024 11:49:47	Adresse IP	86.211.189.128
Alexandra BONJOUR	Authentification au service	16/10/2024 13:30:53	Numéro de téléphone	+33601418199
Alexandra BONJOUR	Authentification au service	16/10/2024 13:30:54	Numéro de téléphone	+33601418199
Alexandra BONJOUR	Signature du document	16/10/2024 13:32:13	Adresse IP	85.222.201.210

Société Civile « A.B.C.E »

dont le siège social est à NICE, 80, BD du Righi, au capital de 152,45 €, identifiée au RCS de Nice sous le n° 350453031

STATUTS

LES ASSOCIES :

- **Madame Catherine BONJOUR née NICOLA**
  née le 10 septembre 1955 à Cannes (Alpes-Maritimes)
  demeurant 80 boulevard Mantegna Righi à Nice (06100)
  divorcée en premières noces de monsieur Bernard Jean BONJOUR et non remariée
  Non liée par un pacte civil de solidarité.
  De nationalité française.
  Résidente au sens de la réglementation fiscale

  d'une part

- **Madame Alexandra Eda Paulette BONJOUR,**
  Née à NICE (06000) le 28 avril 1984
  Demeurant à VILLENEUVE-LOUBET (06270) 8 allée de la pinède.
  Divorcée de Monsieur Thomas Loïc Gaëtan GUILLAUME suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de NICE (06000) le 20 janvier 2015, et non remariée.
  Non liée par un pacte civil de solidarité.
  De nationalité française.
  Résidente au sens de la réglementation fiscale.

  D'autre part

Lesquels ont modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une Société existante entre eux.

Certifié Conforme à l'original
par le gérant le 16 décembre 2024

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL

DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre 3 du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à commercial ou d'habitation ;

- la construction ou l'achat de tous biens immobiliers et mobiliers ;

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location des biens immobiliers acquis ou édifiés par la société ;

- plus particulièrement l'acquisition des droits et biens immobiliers sis "Les Charmes de Cimiez" 24, avenue Scuderi 06100 NICE

- la conclusion d'un contrat de bail ;

- éventuellement et accessoirement la revente des ensembles immobiliers acquis ou édifiés par elle ;

- la prise de participation dans toute société ayant le même objet civil ;

- et plus généralement, toutes opérations immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "A. B. C. E."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée de l'énonciation du capital social et des mentions requises par le statut légal particulier auquel la société peut être soumise.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nice 06100 - 80, bd du Righi.

Il pourra être transféré par la gérance dans les limites du même département et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

T I T R E II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Madame Eda BONJOUR.....	500,00
- Madame Cathy BONJOUR.....	250,00
- Monsieur Bernard BONJOUR.....	250,00
Total égal à	1000,00

laquelle a été versée au compte de la société en formation auprès l'agence bancaire Crédit Agricole Nice-Cimiez et représente l'intégralité des apports.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152,45€ représentant le montant des apports effectués ci-dessus. Il est divisé en 100 parts sociales d'égale valeur numérotées de 1 à 100 réparties entre les associés comme il suit :

1/ Madame Alexandra BONJOUR : 75 parts numérotées de 1 à 50 et de 76 à 100

.....75 parts

2/ Madame Catherine Bonjour : 25 parts numéroter de 51 à 75

.....25 parts

ARTICLE 8 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict principe de l'égalité entre les associés.

T I T R E I I I

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi le droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous. L'associé répond à l'égard de tiers, indéfiniment des dettes sociales en proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1 - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, le tout sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux.

La cession est rendue opposable à la société après accomplissement des formalités, conformément aux dispositions prévues à l'article 1690 du Code Civil, à savoir soit par voie de signification de la cession à la société, soit par voie d'acceptation de celle-ci par la gérance dans un acte authentique.

Elle est rendue opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants du cédant qu'après avoir obtenu l'agrément prévu ci-après, de la part des associés réunis en assemblée sous la forme extraordinaire.

.../...

3 - Cession à des tiers

La cession des parts sociales, comme pour les personnes visées au 2° ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément comportant le prix proposé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans les quinze jours suivant la notification.

La Gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision des associés et les modalités dont elle peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par la gérance du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la gérance, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'elle désigne.

La gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

.../...

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'Expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés dans le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir du gérant son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que son agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

.../...

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel le gérant a donné son consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opére la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivant et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément. Il sera alors procédé comme en matière de cession de parts, conformément aux dispositions de l'article 11 - & 3.

.../...

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Lorsqu'une succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire.

T I T R E I V

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Lesdites fonctions peuvent également cesser par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour une cause légitime.

Le ou les gérants sont révocables par une décision collective extraordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

.../...

ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 19 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées au Registre du Commerce et des Sociétés. Tant que cette immatriculation n'est pas effectuée, aucune formalité spéciale n'est requise.

ARTICLE 20 - REMUNERATION

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Le ou les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il peut effectuer ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative mais simplement énonciative :

- contracter tous emprunts destinés à financer tous biens ou droits immobiliers et mobiliers dont l'acquisition a été décidée par les associés ;

- prendre tous engagements comme conséquence de tous crédits, découlant d'une acquisition décidée par les associés ;

- conférer à la sureté de ces opérations tous crédits hypothécaires ou autres, le tout devant permettre de faire face à la réalisation ou l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers décidée par les associés ;

.../...

- il administre les biens de la société, la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

- il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée supérieure à neuf années,

- il souscrit toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques et modifie ou résilie ces polices ;

- il effectue tous travaux de réparation et d'entretien, hormis ceux mis à charge des locataires, et arrête à cet effet, tous devis et marchés ;

- il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;

- il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes ;

- il passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquièscements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;

- il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés, ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées ;

- Toutefois le gérant ne peut acquérir ou céder les immeubles sociaux sans l'autorisation des associés ;

- le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale temporaire.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer leurs pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

.../...

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Celle-ci est donné par l'apposition de la signature par le gérant ou l'un d'entre eux, de son propre nom, sous la mention "Pour la Société (suivie de la dénomination sociale)" "Le Gérant".

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

T I T R E V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 25 - FORME

Toutes décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée générale, soit par consultations écrites des associés.

ARTICLE 26 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

.../...

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 27 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins 75 % du capital.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant la majorité du capital social.

Sauf les cas où les décisions sont prises en assemblée générale sur deuxième convocation visée à l'article 28-7 ci-après.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, après avoir mis vainement en demeure la gérance d'y procéder et à l'expiration du délai de un mois à compter de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion d'une assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

3 - Résolutions et documents d'information

a) assemblée statuant sur les comptes de l'exercice

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, dès l'envoi de la convocation, les mêmes documents sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les dispositions des 1°, 2°, et 3° ci-dessus ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

b) autres assemblées

Le texte des résolutions ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège dès la convocation. Sur leur demande, ces documents peuvent leur être adressés à leurs frais.

.../...

CB BB

4 - Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus agé. Un secrétaire, associé ou non peut être désigné.

5 - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

.../...

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

7 - Deuxième convocation

Dans le cas où les porteurs de parts ne représenteraient pas 75 % du capital social dans les assemblées générales extraordinaires et la majorité dans les assemblées générales ordinaires, une deuxième assemblée générale devrait être convoquée qui pourrait alors statuer à la majorité simple des associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1 - Majorité

Dans toutes consultations écrites, les décisions seront prises à la majorité simple du capital représenté par les réponses exprimées pour les décisions ordinaires et 75 % pour les décisions extraordinaires.

2 - Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

3 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

.../...

ARTICLE 30 - CONSENTEMENT DES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

T I T R E V I

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexé à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'asssocié peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 33 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

T I T R E V I I

COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

.../...

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

La gérance devra tenir une comptabilité régulière des opérations sociales.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable général, ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

ARTICLE 35 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé constituant la perte.

Il donne les indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée dans les neuf mois de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 36 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices résultant des comptes approuvés par l'assemblée seront, au choix de l'assemblée, répartis en tout ou partie entre les associés au prorata de leurs parts sociales ou mis en réserve.

Les pertes, s'il en existe, seront soit reportées à nouveau, soit remboursées par les associés dans la même proportion et dans les délais fixés par l'assemblée.

ARTICLE 37 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la possibilité de faire des avances en compte-courant à des conditions et selon une rémunération qui seront à déterminer avec la gérance. Toutefois, ces conditions et la rémunération devront être identiques pour chacun des associés.

.../...

T I T R E V I I I

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, nécessite l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée, dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

a) réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

.../...

b) décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société susbiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation".

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Le liquidateur est tenu de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa mission au moins annuellement, sous forme d'un rapport écrit.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

.../...

La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

ARTICLE 41- PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué à sa demande et à sa charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

T I T R E I X

CONTESTATIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 43 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 21 requiert, pendant le cours de la vie sociale

.../...

et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et au plus tard par l'approbation des compes du premier exercice social.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, Madame Catherine BONJOUR, est mandatée et habilitée à l'effet de procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers sis "Les Charmes de Cimiez" 24, Avenue Scuderi 06100 NICE.

En outre, Madame Catherine BONJOUR est mandatée et habilitée en vue d'effectuer un emprunt de 1.120.000 F avec variation de plus ou moins 15 %, en vue de procéder au financement de l'acquisition dudit local, de satisfaire aux clauses et conditions qu'elle jugera utile dans l'intérêt de la société et à la garantie du remboursement dudit emprunt, et enfin de conférer toute hypothèque sur ledit immeuble.

Aux effets ci-dessus, passer tous actes et toutes pièces, effectuer toutes déclarations, substituer, et en général faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera reprise desdits actes et emprunts.

T I T R E X

NOMINATION DU PREMIER GERANT - ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

ARTICLE 44 - NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant nommé sans limitation de durée est Madame Catherine BONJOUR, demeurant à Nice 06100 80, bd du Righi.

Elle jouira en conséquence de tous les pouvoirs prévus par les articles 21 et 22 des statuts.

T I T R E X I

POUVOIRS - FORMALITES - FRAIS - ANNEXES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Madame Catherine BONJOUR reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Sont annexés aux présents statuts :

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Fait à Nice, le 28 mars 1989
en sept exemplaires

Madame BONJOUR Catherine



Madame BONJOUR Eda



Monsieur BONJOUR Bernard

